



Agence nationale de l'évaluation  
et de la qualité des établissements  
et services sociaux et médico-sociaux

## **« L'expression et la participation des usagers dans le cadre de la protection juridique des majeurs »**

-Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle -

Éléments de cadrage

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>Le contexte et les enjeux de la loi .....</b>	<b>3</b>
1.1	Le contexte socio-démographique.....	3
1.2	La réforme de la protection juridique des majeurs .....	4
1.2.1.	Renforcer les droits des personnes protégées.....	4
1.2.2.	Séparer les mesures de protection juridique et d'accompagnement social.....	4
1.2.3	Recentrer le dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles.....	5
1.2.4	Encadrer la profession.....	6
<b>2.</b>	<b>Le périmètre de la recommandation et les professionnels concernés .....</b>	<b>6</b>
2.1.	Le périmètre de la recommandation.....	6
2.1.1.	L'information de la personne.....	7
2.1.2.	La participation de la personne à la mise en œuvre de la mesure.....	7
2.1.3.	Le recueil de l'avis des personnes sur la qualité des prestations et le fonctionnement du service .....	8
2.2	Les professionnels concernés .....	8
<b>3.</b>	<b>Les objectifs de la recommandation.....</b>	<b>8</b>
3.1	Soutenir la professionnalisation des mandataires .....	8
3.2	Permettre aux professionnels de construire leur accompagnement entre autonomie et protection de la personne.....	9
3.3	Soutenir la personne vulnérable dans ses interactions avec les autres professionnels....	9
3.4	Prendre en compte l'entourage de la personne protégée .....	10
	<b>Bibliographie préparatoire a la lettre de cadrage.....</b>	<b>11</b>

L'Anesm a pour mission d'élaborer des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Ces recommandations ont pour vocation d'éclairer les professionnels dans leurs actions et les institutions dans leur organisation. « *L'expression et la participation des usagers dans le cadre de la protection juridique des majeurs* » a été retenue comme un des thèmes du programme de travail 2010/2011 de l'Agence. Cette programmation répond aux profondes transformations engendrées par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs.

Cette thématique est complémentaire des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Anesm suivantes :

- *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre*
- *Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*
- *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*
- *Qualité de vie en EHPAD (volet 1) : accueil et projet personnalisé*
- *L'expression et la participation des usagers dans les établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale*
- *La participation des usagers dans les établissements médico-sociaux relevant de l'addictologie*

## **1. Le contexte et les enjeux de la loi**

### **1.1 Le contexte socio-démographique**

À 18 ans, toute personne est réputée capable de pourvoir à ses propres intérêts et d'user de ses droits civils et politiques. Cependant, diverses circonstances peuvent entraîner la nécessité de protéger des personnes majeures ne pouvant accomplir seules certains actes ou en négligeant d'autres. Du fait de l'altération de leur autonomie, certaines personnes sont en effet exposées au risque d'être exploitées par d'autres ou d'accomplir elles-mêmes des actes qui seraient contraires à leurs propres intérêts. Par conséquent, la société a le devoir de les protéger. C'est pour cette raison que le dispositif de protection des majeurs a été créé.

À l'origine, ce dispositif avait été mis en place<sup>1</sup> pour quelques milliers de personnes. Mais à la fin des années 90, près de 800 000 personnes étaient placées sous un régime de protection juridique, auxquelles s'ajoutaient près de 60 000 adultes relevant d'une mesure de tutelle aux prestations sociales.

Sous l'influence d'une évolution socio-économique marquée par le vieillissement de la population et l'importance des phénomènes de précarité et d'exclusion, le dispositif de protection des majeurs s'était écarté de sa finalité et il convenait de le réformer.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> En France, deux textes législatifs sont à l'origine du dispositif de protection des majeurs : la loi n°68-774 du 18 octobre 1966 qui a institué la tutelle aux prestations sociales pour les adultes (Code de la Sécurité Sociale) et la loi n°68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs qui a défini et organisé les mesures civiles de sauvegarde de justice, de curatelle et de tutelle.

<sup>2</sup> ANDRE S., La protection des majeurs vulnérables, *Cahier ASH*, n°2652, 26 mars 2010, p.8, reprenant les propos tenus par la commission Favard en mai 2000.

## 1.2 La réforme de la protection juridique des majeurs

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 *réformant la protection juridique des majeurs* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ses principaux enjeux sont :

- renforcer les droits des personnes protégées ;
- séparer les mesures de protection juridique et d'accompagnement social ;
- recentrer la protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés ;
- encadrer la profession.

### 1.2.1. Renforcer les droits des personnes protégées

La loi n°2007-308 vise à améliorer la prise en charge des intéressés, notamment **en étendant la protection à la personne elle-même** et non plus uniquement à ses biens. Cette reconnaissance passe entre autres par un renforcement du droit à l'information et une meilleure prise en considération de la volonté de la personne au cours de la procédure. Il est également reconnu à la personne le droit d'organiser elle-même sa protection future, dans le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts (mandat de protection future).

La loi renforce également la protection du logement de la personne protégée et le respect de ses comptes bancaires. Dorénavant, la personne chargée de la mesure de protection ne pourra procéder ni à une modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement, sauf si le juge l'y autorise. Les intérêts rapportés par les placements du majeur sont de sa propriété.

### 1.2.2. Séparer les mesures de protection juridique et d'accompagnement social

#### ▪ *des situations différentes*

Pour répondre à certaines situations sociales de précarité et d'exclusion et éviter de priver de leurs droits des personnes dont les facultés ne sont pas altérées, la réforme a instauré deux mesures d'accompagnement à caractère social :

- une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) destinée à « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources » (art. L271-1 à L 271-5 du CASF). La MASP est basée sur un contrat entre le bénéficiaire et le conseil général.
- et en cas d'échec de la MASP, cette mesure est susceptible de se transformer en une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)<sup>3</sup>, « (...) destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources » (art. 495 du Code Civil). Cette mesure « porte sur la gestion des

---

<sup>3</sup> La MASP peut également être ouverte à l'issue d'une MAJ arrivée à échéance.

prestations sociales choisies par le juge lors du prononcé de celle-ci, dans une liste fixée par décret » (art. 495-4 du Code Civil).

**Par conséquent, les personnes en situation de précarité et d'exclusion sociales sont écartées de l'ancien régime de protection juridique et prises en charge dans le cadre de nouvelles mesures d'aide et d'accompagnement social.**

- *des formations professionnelles différentes*

La loi insiste également sur la différence entre mesures de protection d'une part et mesure d'accompagnement d'autre part par la création d'une double mention dans le certificat national de compétence rendue obligatoire : les mandataires ayant suivi la filière *mesure de protection juridique des majeurs* ne peuvent exercer des *mesures d'accompagnement judiciaire* et vice versa.

### **1.2.3 Recentrer le dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles**

De manière concomitante, la réforme recentre le dispositif de protection juridique sur les personnes « dans l'impossibilité de pourvoir seules à [leurs] intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de [leurs] facultés mentales, soit de [leurs] facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de [leur] volonté » (art. 425 du Code Civil).

A cet effet, la loi du 5 mars 2007 souhaite redonner leur pleine effectivité à trois principes cadres qui doivent sous-tendre la décision du juge des tutelles :

- **la nécessité** : l'état de la personne rend nécessaire la mise en place d'une mesure de protection ;
- **la subsidiarité** : la mesure de protection ne doit être envisagée qu'en ultime recours ;
- **la proportionnalité** : la mesure doit être adaptée aux facultés de discernement de la personne.

Les mesures de protection juridique (sauvegarde de justice/mandat spécial, curatelle, tutelle) sont limitées dans le temps et renouvelables. Elles sont ajustées avec une gradation dans l'atteinte portée aux droits. De fait, le positionnement du professionnel chargé de la mesure diffère considérablement selon les capacités de la personne et les décisions du juge autour du type de mesure. Par exemple, en matière de curatelle, la vocation du professionnel est *d'assister ou de contrôler*<sup>4</sup> la personne (sous forme de conseils appropriés ou bien en veillant à ce que soient assurées les charges essentielles, comme le logement ou le soin) alors qu'en matière de tutelle, le professionnel a pour mission de *représenter*<sup>5</sup> les personnes dans certains actes.

---

<sup>4</sup> « La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle. » (Art 440 du Code Civil)

<sup>5</sup> « La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle. » (art. 440 du Code Civil)

### 1.2.4 Encadrer la profession

Un autre pan de la loi vise un meilleur encadrement de la profession. La loi instaure le statut de *mandataire judiciaire à la protection des majeurs* dont l'exercice est soumis à l'obtention d'un certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs <sup>6</sup> (nouvellement créé). Ce certificat comprend deux mentions distinctes : « mesure judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM) et « mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ).

« Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire » (art. L312-1-I du CASF, 14°) sont intégrés dans la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 *rénovant l'action sociale et médico-sociale*. Quelques adaptations sont introduites par le législateur pour tenir compte des spécificités du domaine de la protection juridique des majeurs.

## 2. Le périmètre de la recommandation et les professionnels concernés

### 2.1. Le périmètre de la recommandation

Si le dispositif de protection des majeurs comprend à la fois des mesures de protection et des mesures d'accompagnement, ces mesures :

- relèvent de champs différents (dispositif judiciaire/dispositif d'action sociale) ;
- sont destinées à des publics différents (altération des facultés mentales ou corporelles/difficultés sociales) ;
- instaurent une relation différente entre le professionnel et la personne ;
- sont mises en œuvre par des opérateurs ayant une formation différente, même s'ils peuvent exercer au sein d'un même service.

Le périmètre proposé pour la recommandation est donc : l'expression et la participation des majeurs vulnérables dans le cadre des mesures de protection suivantes : sauvegarde de justice/mandat spécial, curatelle, tutelle.

#### **Les deux niveaux d'expression et de participation sont retenus :**

- 1.** la participation de chaque personne à l'exercice de la mesure (c'est-à-dire aux décisions qui la concernent) ;
- 2.** la participation des personnes protégées au fonctionnement du service auquel est rattaché le mandataire (enquêtes de satisfaction, groupes d'expression, conseils de la vie sociale...).

<sup>6</sup> Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales

<sup>9</sup> Figurant sur la liste départementale établie par le Procureur de la République

### **2.1.1. L'information de la personne**

La question de l'information de la personne est centrale dans les mesures de protection. En effet, l'expression et la participation supposent au préalable une information adaptée du destinataire de la mesure sur le cadre de l'intervention (au sens notamment des limites précises de la mission du mandataire) et ses droits.

Concrètement, le mandataire judiciaire transmet à l'intéressé une notice d'information sur ses droits, à laquelle est annexée une charte des droits et libertés de la personne protégée.

Au-delà des modalités d'élaboration de la notice d'information, il s'agira notamment d'identifier :

- les modalités de l'accompagnement de sa lecture et de son explication ;
- les moyens mis en œuvre par les professionnels pour favoriser la compréhension et l'utilisation de ces documents.

### **2.1.2. La participation de la personne à la mise en œuvre de la mesure**

La participation de la personne est différente selon la nature de la mesure et les motifs qui l'ont nécessitée. Le professionnel adapte son accompagnement et les moyens utilisés de manière à susciter et faciliter l'expression de la personne.

La loi du 5 mars 2007 favorise la participation directe de la personne (si celle-ci est en mesure d'exprimer sa volonté éclairée) à la conception et à la mise en œuvre de la mesure de protection la concernant :

- la personne est obligatoirement entendue avant que le juge ne statue (sauf sur décision motivée du juge et sur avis du médecin agréé<sup>9</sup>) ;
- certaines décisions restent prises par la personne : actes dont la nature implique un consentement strictement personnel et décisions relatives à sa personne, même pour la personne sous tutelle ;
- elle participe directement à l'élaboration du *document individuel de protection des majeurs*.

La recommandation identifiera :

- les conditions de participation des personnes à la mise en œuvre des mesures et à l'élaboration du document individuel de protection des majeurs ;
- les moyens concrets mis en œuvre par les professionnels pour favoriser cette expression/participation et utiliser dans l'exercice de la mesure toute la liberté laissée à la personne par le juge.

### 2.1.3. Le recueil de l'avis des personnes sur la qualité des prestations et le fonctionnement du service

Les personnes protégées sont associées au fonctionnement du service par leur participation au groupe d'expression, conseil de la vie sociale lorsqu'il existe, consultation sur le fonctionnement du service, enquête de satisfaction. Si la forme de cette participation est laissée à l'initiative des services sociaux et médico-sociaux, la loi précise que ses modalités doivent être adaptées à l'état des personnes (L 471-7 et L 471-8 du CASF).

La recommandation formulera des propositions autour des questions suivantes :

- comment les professionnels organisent-ils cette participation ?
- quels sont les éléments permettant de choisir la forme de participation la plus appropriée ?
- comment les contributions des personnes sont-elles prises en compte et permettent-elles d'améliorer le fonctionnement du service ?

## 2.2 Les professionnels concernés

**La recommandation s'adresse prioritairement aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant des mesures de sauvegarde de justice/mandat spécial, curatelle ou tutelle au sein de services relevant de l'article L.312-1-I du CASF, 14°.** Elle contient néanmoins des repères qui peuvent utilement alimenter les réflexions des préposés d'établissements sociaux et médico-sociaux et d'établissement de santé.<sup>10</sup>

Les membres de la famille de la personne protégée exerçant une mesure de protection<sup>11</sup> et les mandataires exerçant à titre individuel, sans être ciblées directement par la recommandation, peuvent également en tirer profit.

## 3. Les objectifs de la recommandation

### 3.1 Soutenir la professionnalisation des mandataires

La réforme du 5 mars 2007 portant sur la protection juridique des majeurs s'inscrit dans le mouvement de recentrage des politiques publiques autour de la personne, à l'instar des lois du 2 janvier 2002 *renovant l'action sociale et médico-sociale* et du 11 février 2005 pour *l'égalité des droits et des chances, de la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* et dans un contexte de montée en force des droits des personnes vulnérables.

---

<sup>10</sup> Si les préposés d'établissement sociaux et médico-sociaux sont salariés de ces établissements, ils exercent leur activité de mandataire judiciaire de manière indépendante.

<sup>11</sup> L'exercice des mesures est assuré dans 60% des cas par un membre de la famille. AUTUME (d') A., PAURON A., La protection juridique des majeurs : 500 000 personnes concernées, *Infostat justice*, n°51, Mai 1998, 4p.



L'individualisation des mesures, l'information des bénéficiaires, leur association aux décisions constituent des changements importants pour les professionnels, ayant des impacts forts en termes d'organisation, de compétences et de moyens financiers. La formation des mandataires est par exemple un enjeu particulièrement important.<sup>12</sup>

Les exigences nouvelles en matière de participation des usagers sont une préoccupation forte des services de mandataires. La faible expérience de pratique de recueil de l'expression des usagers appuie la nécessité d'une recommandation sur ce thème. De plus, « travailler sur ce thème constitue une symbolique assez forte envers la population protégée qui affirme souvent ne pas être suffisamment associée et écoutée. »<sup>13</sup>

Enfin, le développement de l'information et de la participation des usagers au sein du service peut contribuer à réduire les actes de violence et d'agressivité exprimés par certains usagers à l'encontre des professionnels.

### **3.2 Permettre aux professionnels de construire leur accompagnement entre autonomie et protection de la personne**

La réforme du 5 mars 2007 renforce les droits des personnes vulnérables et en particulier l'information de la personne par le mandataire. Elle accentue à ce titre les questionnements éthiques des professionnels, en particulier à l'égard de deux principes qui s'opposent : l'autonomie de la personne et l'exercice d'une mission de protection.

Les professionnels sont confrontés quotidiennement à cette tension entre un objectif d'autonomie et les difficultés des personnes. Ils adaptent souvent leurs pratiques selon le sens qu'ils confèrent à l'autonomie de la personne et dans le respect de la décision judiciaire. S'agit-il de « faire à la place », de « laisser faire », de « faire avec », de « faire faire » ou de « l'obligation de faire » ?<sup>14</sup> Selon les situations et le cadre d'intervention, les professionnels adoptent des positions différentes en matière d'information et de participation des personnes protégées. La qualité de la participation des personnes est étroitement liée à la qualité de la conduite de la mesure.

### **3.3 Soutenir la personne vulnérable dans ses interactions avec les autres professionnels**

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent établir de nouvelles manières de travailler avec les établissements et plus généralement les autres professionnels, afin de permettre aux personnes vulnérables de participer le plus activement possible aux différents projets proposés par les autres professionnels. En effet, la multiplication des intervenants et des projets peut parfois freiner la participation des personnes et « étouffer » leur voix.

<sup>12</sup> ALPEROVITCH-MIKOLAJCZAK S., Protection juridique des majeurs : UDAF et associations tutélaires témoignent, *Parents et Amis Gestionnaires*, n°178,

<sup>13</sup> Note de l'UNAF sur les propositions des recommandations pour le programme de travail de l'Anesm, septembre 2008.

<sup>14</sup> EYRAUD B., « Pratiques d'autonomie dans les dispositifs de tutelle », *Les Cahiers de Rhizome*, n°25, 2006.

Une part importante des établissements et services médico-sociaux accueillent des personnes sous protection. Par exemple, 20 à 25% des majeurs protégés sont hébergés en établissement (hôpitaux généraux ou spécialisés, foyers d'hébergement ou maisons de retraite).<sup>15</sup> En 2006, un quart des résidents des établissements pour personnes âgées, soit 148 000 personnes, étaient sous mesure de protection juridique <sup>16</sup>.

### **3.4 Prendre en compte l'entourage de la personne protégée**

La question de la participation des personnes vulnérables peut également concerner leur entourage. Lorsque la personne n'est pas isolée, il peut être intéressant (avec son accord) de consulter son entourage qui peut alors constituer une ressource : parents, conjoint, enfants, proches, etc. Cette consultation est d'ailleurs prévue par la loi pour les personnes qui ne sont pas en capacité d'exprimer une volonté éclairée. Un membre du conseil de famille ou à défaut, un parent, un allié ou une personne de l'entourage peut être associé pour aider le mandataire dans l'exercice de sa mission [art. L471-7, alinéa 3 (2°), et D. 311-0-2 du CASF].

---

<sup>15</sup> CHARRIER F., GOUPIL D. GEOFFROY J-J., *Les personnes vulnérables : protection et accompagnement des majeurs en difficulté*, ERES, 2008

<sup>16</sup> DREES, *Etudes et résultats*, n°485, avril 2006

## Bibliographie préparatoire a la lettre de cadrage

### **Cadre juridique**

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Recommandation n° R(99)4 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables, adoptée le 23 février 1999
- Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, faite à La Haye. Loi 2008-737 du 28 juillet 2008 autorisant la ratification de la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (JO du 30/07/2008)
- Circulaire n°DGCS/2A/4A/2010/270 du 23 septembre 2010
- Circulaire de la DACS n°CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs, 82p.

#### ➤ **Articles**

- ANDRE S., La réforme des mesures de protection juridique des majeurs : mandat de protection future, sauvegarde de justice, curatelle et tutelle (début), *ASH*, n°2514-2515, 29/06/2007, pp.23-37
- ANDRE S., La réforme des mesures de protection juridique des majeurs : mandat de protection future, sauvegarde de justice, curatelle et tutelle (suite et fin), *ASH*, n°2517, 13/07/2007, pp.23-38
- ANDRE S., La loi portant réforme de la protection juridique des majeurs, présentation générale, *ASH*, n°2499, 23/03/2007, pp. 19-25
- ANGT, « La loi du 5 mars 2007, réaction de l'Association Nationale des gérants de tutelle », *L'Information psychiatrique*, vol.83, n°6, juin-juillet 2007, pp.445-446
- ASH, La protection des majeurs vulnérables (2<sup>ème</sup> édition), *Cahier Juridique*, n° 2652, 26/03/2010,162p.

- CARON-DEGLISE A., Etat des lieux de la protection des majeurs, *CNAF Informations sociales*, 2007/2, n°138, pp. 48-61
- Les volets social et financier de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, *Courrier Juridique des Affaires Sociales*, n°69, mars avril 2008
- HAUSER J., « Incapables et/ou protégés », *CNAF Informations Sociales*, n°138, 2007/2, pp.6-19
- M. MJ., « Réforme des tutelles : les associations refusent les prélèvements excessifs sur les personnes protégées », *ASH*, n°2567-2568, 18/07/2008, p.45
- ROSSO K. Mieux connaître...les mesures de protection juridique des majeurs, *HLA* 33, mars 2008, 6p.

➤ **Ouvrage**

- FOSSIER T., BAUER M., *Les tutelles accompagnement et protection juridique des majeurs*, ESF, rééd. 2008, 489p.

➤ **Rapports**

- BLONDEL, J., HARDY, J.-P. La réforme du dispositif de protection juridique des majeurs : rapport définitif du groupe de travail sur le financement. Paris : Ministère de la famille, 2003. 240p.
- DGAS, *La réforme de la protection juridique des majeurs*, Mars 2008
- FAVARD J., Groupe de travail interministériel sur le dispositif de protection des majeurs : rapport définitif remis au ministre de l'emploi et de la solidarité, au ministre de la justice et au ministre de l'économie des finances et de l'industrie. La documentation Française, 2000.
- BLESSIG E., *Rapport sur le projet de loi n°3462 portant réforme de la protection juridique des majeurs, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Paris : Assemblée Nationale, 2007 (Rapport de l'Assemblée Nationale 3557)
- BOUTARIC R., *Réformer les tutelles*, rapport du Conseil Economique et Social, 2006,

- VOISIN, J., ANGHELOU, D. La réforme de la protection juridique des majeurs : rapport définitif du groupe de travail sur l'évaluation médico-sociale. Paris : Ministère de la famille, 2003.
- UNAF, Caisse d'Epargne, Guide du curateur ou du tuteur familial, *Les Guides de la Caisse d'Epargne*, 4<sup>ème</sup> trimestre 2009, 61p.
- Rapport du Sénat n°212, Henri de Richement, 07/02/2007
- Dossier de Presse, La réforme des tutelles, Ministère de la Justice / Ministère délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille, 28/11/2006

### Les personnes vulnérables : Caractéristiques

#### ➤ **Articles**

- AUTUME (d') A., PAURON A., La protection juridique des majeurs : 500 000 personnes concernées, *Infostat justice*, n°51, Mai 1998, 4p.
- MALHERBE P., « Que savons-nous des majeurs protégés ? » In La protection juridique des majeurs (numéro spécial), *Réalités familiales*, n°79-80-81, 2006, pp. 12-17
- MAUGER VIELPEAU L., Les destinataires de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 : une loi d'action sociale ?, *RDSS*, n°5/2008, septembre-octobre 2008, pp.809-812
- MUNOZ-PEREZ D., *La population des majeurs protégés en France à l'horizon 2005 et 2010*. Rapport commandé par le groupe de travail interministériel et présenté le 17 mars 2000. Reproduit dans le rapport FAVARD. 21p.
- Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés » - Résultats 2006. Paris : UNAF, 17 janvier 2008, 104 p.  
[http://www.unaf.fr/IMG/pdf/Rapport\\_ONPMP\\_2006\\_18\\_d\\_351c\\_.pdf](http://www.unaf.fr/IMG/pdf/Rapport_ONPMP_2006_18_d_351c_.pdf)
- RENAUT S., SERAPHIN G., Les majeurs sous protection juridique : Etat des lieux, *Recherches familiales*, n°1, 2004, pp.9-27
- SERAPHIN G. (dir.), *Le handicap psychique chez les personnes majeures protégées : définition et indicateurs pour une recherche contextualisée, Projet de définition MiRe 05/132*, 2007, 124p

- SERAPHIN G., Les populations suivies en mesures « Majeur protégé » et « Tutelle aux Prestations Sociales Adultes » : panorama des travaux : document de travail UNAF/UR/ONPMP, Paris : UNAF, 4 mars 2003, 14 p.

<http://www.unaf.fr>

- TUGORES F., La clientèle des établissements d'hébergement pour personnes âgées, situation au 31 décembre 2003, *DREES Etudes et Résultats*, n°485, avril 2006

➤ **Rapports, document de travail, etc.**

- DRASS Ile de France, diaporama La réforme de la protection juridique des majeurs, le schéma régional à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, 02/07/2009

### Les personnes vulnérables : droits, éthique

➤ **Articles**

- ANGHELOU D., « Un nouveau levier pour renforcer les droits », interview, *Direction(s)*, n°57, novembre 2008
- BLANCHARD F., Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante ? Vulnérabilité et Droit au Risque, Restriction de Liberté à des fins d'Assistance, 10p.
- CHOQUET L-H, CROFF B., MAUDUIT M., ESPESSON B., MORET-BAILLY J., SAYN I., *Respect des libertés, besoins des aidants et protection juridique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer*, Rapport, Fondation Médéric Alzheimer – B. Croff Conseil & Associés – CERCRID, 2003
- EYRAUD B., Les points aveugles de la réforme des tutelles, *ASH*, n°2589, 02/01/2009
- EYRAUD B., « Quelle autonomie pour les « incapables majeurs » ? Déshospitalisation psychiatrique et mise sous tutelle », *Politix*, n°73, mars 2006, pp. 109-135.
- EYRAUD B., « Pratiques d'autonomie dans les dispositifs de tutelle », *Les Cahiers de Rhizome*, n°25, 2006.
- EYRAUD B., VIDAL-NAQUET PA., « Consentir sous tutelle. La place du consentement chez les majeurs placés sous mesures de protection. », *TRACES, consentir : domination, consentement, déni*, n°14, 2008/1, pp.103-127

- FOSSIER T., Le droit des tutelles après sa réforme : nouvelle branche du droit de l'action sociale ?, *RDSS*, n°4/2007, juillet-août 2007, pp. 672-680
- LACOUR C., La personne âgée vulnérable : entre autonomie et protection, *Gérontologie et Société*, n°131, 12/2009, pp. 187-202
- RICOEUR P., « Autonomie et vulnérabilité », in *La justice et le mal*, Odile Jacob, 1997, p.163
- SERAPHIN G., Délégué à la tutelle et parent. Une rencontre autour du budget familial, *Informations Sociales*, 2006/5, n°133, pp.120-125

➤ **Ouvrages**

- CHARRIER F., GOUPIL D., GEOFFROY JJ. (dir.), *Les personnes vulnérables, protection et accompagnement des majeurs en difficulté*, Erès, 2008, 178p.
- MARZANO M., *Je consens donc je suis... Ethique de l'autonomie*, Paris, PUF, 2006
- POILROUX R., *Guide des tutelles et de la protection de la personne*, Paris, Dunod, coll. Guides, 1999, 418 p.

➤ **Colloque**

- Les personnes vulnérables, 102<sup>ème</sup> congrès des notaires, Strasbourg, 2006
- *Rapports, document de travail, etc.*
- GRIDEL J-P., « L'acte éminemment personnel et la volonté propre du majeur en tutelle », *Rapport annuel de la Cour de Cassation*, 2000.

<http://www.courdecassation.fr/article5853.html>

**Les personnes vulnérables : dans le domaine de la santé**

➤ **Articles**

- HAUSER J., PLAZY J-M., L'utilisateur incapable, *FNG Gérontologie et société*, 2005/4, n°115, pp.105-115

➤ **Ouvrage**

- APHP, UNAPEI, *Personnes vulnérables et domaine médical, quels sont leurs droits ?*, Les guides de l'AP-HP, 2007, 148 p.

➤ **Rapports, document de travail, etc.**

- CNS, Note valant avis sur le consentement au dépistage en cas d'accident d'exposition au sang impliquant un patient majeur protégé, 12 mars 2009
- **UNAPEI, *Personnes vulnérables et domaine médical, Quels sont leurs droits*, Les guides de l'AP-HP, 2007, 148p.**

**Les outils relatifs aux droits des usagers**

➤ **Rapports, document de travail, etc.**

- UNAF, URAF, UDAF, *Le projet institutionnel pour et avec les familles*, 2008, 32p
- UNAPEI, diaporama, décrets d'application de la loi du 5 mars 2007
- Outils ATINORD (Lille) CD ROM UNAPEI « Des outils pour mieux appréhender la réforme »
- AT du Ponant (Brest) CD ROM UNAPEI « Des outils pour mieux appréhender la réforme »
- DDASS-DRASS, Fiche n°6 : les droits reconnus aux personnes protégées et aux familles par le CASF, Dossier DRASS-DDASS, mars 2008.
- MJPM-UDAF, Note sur l'élaboration des outils relatifs aux droits des usagers pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, mars 2009

**Pratiques et compétences professionnelles**

➤ **Articles**

- ALPEROVITCH-MIKOLAJCZAK S., Protection juridique des majeurs : UDAF et associations tutélaires témoignent, *Parents et Amis Gestionnaires*, n°178,



- ANDRE S., Le défi de la formation pour les mandataires judiciaires, *ASH*, n°2628, 16/10/2009, pp.30-33
- ANDRE S., L'encadrement du secteur intervenant auprès des majeurs vulnérables : le statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et le financement du secteur, *ASH*, n°2526, 12/10/2007, pp.21-28 et n° 2528, 26/10/2007, pp.19-26
- ASH, « Le statut des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales est fixé », n°2592, 16 janvier 2009, pp.5-9
- BACHIMONT J., BUNGENER M., HAUET E., « des gestions de tutelle qualifiées de difficiles : une négociation à construire entre tuteurs et majeurs souffrant de troubles psychiatriques », *Recherches familiales*, Paris, UNAF, janvier 2004.
- BAUER M., « Profession tuteur », In La protection juridique des majeurs (numéro spécial), *Réalités familiales*, n°79-80-81, 2006, pp.136-140
- BOUTTIER P., Frais de tutelle : le rendez-vous manqué, *ASH*, n°2608, 08/05/2009
- BROUSSE A., les associations tutélaires dans le champ d'application de la loi du 2 janvier. Disponible sur <http://www.unafor.fr>
- BUNGENER M., BACHIMONT J., Les délégués de tutelle auprès des personnes adultes souffrant de troubles mentaux sous protection juridique, une fonction d'accompagnement méconnue, *Les Cahiers de l'Actif*, n°376/377, septembre/octobre 2007, pp.105-116
- CHOQUET L-H., « La protection juridique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et le respect de leurs libertés », *Recherches familiales*, Paris, UNAF, janvier 2004, pp. 87-94.
- FAVIER Y., Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs : une nouvelle profession sociale, *RDSS*, n°5/2008, septembre-octobre 2008, pp.826-834
- FRESNEL F., Le majeur protégé au cœur du dispositif, mythe ou réalité ? *Les Cahiers de l'Actif*, n°376/377, septembre/octobre 2007, pp.61-72
- GAILLARD R., Approche socio-historique des dispositifs de protection de personnes fragiles, l'exemple de dispositifs tutélaires, *Les Cahiers de l'Actif*, n°376/377, septembre/octobre 2007, pp.11-32
- GRIVEL A. « La mesure de protection judiciaire des majeurs : un long fleuve tranquille ? », In La protection juridique des majeurs (numéro spécial), *Réalités familiales*, n°79-80-81, 2006, pp. 26-29

- MANANGA F. Les acteurs sur les mesures d'application de la réforme de la protection juridique des majeurs. *RDSS*, mai-juin 2009, n°3, pp. 536-549
- Médecins, « Réforme de la protection juridique des majeurs : le rôle des médecins », n°6, juillet-août 2009, pp 15-17
- MONNIER C. De la tutelle à l'accompagnement professionnel. Comment sortir d'une posture fonctionnelle et concevoir une mise en œuvre créatrice, *EMPAN*, 2009/2 - N° 74, pp 94 à 102
- PECAUT-RIVOLIER L., La protection des majeurs à l'épreuve de la pratique professionnelle, *Recherches familiales*, n°1, 2004, pp.65-71
- PERUQUE S., La mise en œuvre de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, 2009, 8p. <http://www.ehesp.fr>
- RIGOUSTE F. « L'exercice de la protection judiciaire des majeurs : conditions d'exercice, difficultés et conséquences », In La protection juridique des majeurs (numéro spécial), *Réalités familiales*, n°79-80-81, 2006, pp. 22-25

➤ **Ouvrages**

- CHARRIER F., GOUPIL D., GEOFFROY JJ. (dir.), *Les personnes vulnérables, protection et accompagnement des majeurs en difficulté*, Erès, 2008, 178p.
- SERAPHIN G., *Agir sous contrainte. Etre sous tutelle ou curatelle dans la France contemporaine*, L'Harmattan, 2001, 175 p.

➤ **Colloques**

- ANDP, Actes de la journée d'études du 22 septembre 2006, Bordeaux, « Le travail en réseaux peut-il contribuer à la professionnalisation des délégué(e)s et services des tutelles ? », 28p. Disponible sur : <http://www.andp.fr>
- EHESP, La réforme de la protection juridique des majeurs : quels défis pour sa mise en œuvre ? colloque EHESP-FHF et Université de Rennes 1, Rennes, 2 et 3 juin 2009, dossier documentaire

➤ **Rapports, document de travail, diplôme.**

- ROBERT B. *La relation de tutelle aux prestations familiales : stratégies professionnelles et tactiques d'usagers*, 2003, IRTS Le Ban Saint Martin Metz

- UNAF (groupe de travail), *Ethique et déontologie en protection juridique des majeurs : enjeux, pratiques et perspectives*, septembre 2010, 12p. Disponible sur <http://www.unaf.fr>

### **Expériences internationales**

- FOMBEUR P., La protection juridique des majeurs vulnérables en Europe, *L'observateur de Bruxelles*, n°73, 01/07/2008, pp. 8-9  
<http://www.dbfbruxelles.eu/pdf/OBS/Obs%202008/Obs%2073.pdf>
- La protection juridique des majeurs inaptes : l'expérience du Québec, *Présentation du Curateur public du Québec à l'occasion de la journée d'étude et d'échanges sur l'éthique et la déontologie en protection juridique des majeurs*, 24 septembre 2010, 14p.
- VERHEYDE T., RIOMET N., La tutelle dans ses aspects comparés en Europe, In SASSIER M (et al.), *L'avenir des tutelles*, Dunod, Paris, 2000, pp.87-134
- Les documents de travail du Sénat, *La protection juridique des majeurs*, juin 2005